

CHRONIQUE 33 - JUILLET 2016

ACTUALITÉS JURIDIQUES DU MOIS DE JUIN

Droits reconnus aux transgenres

La Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres du gouvernement provincial est récemment entrée en vigueur. Cette loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'inclure l'identité de genre dans les motifs de discrimination qui sont prohibés.

Selon cette loi, le mineur de 14 ans et plus peut faire seul une demande de changement de nom. Il peut aussi faire seul une demande du changement de la mention du sexe sur son acte de naissance.

Quant au mineur de moins de 14 ans, le changement de la mention du sexe peut être effectué par ses père et mère ou tuteur. Aucune opération de nature médicale n'est nécessaire pour l'obtention de la modification de la mention du sexe sur l'acte de naissance¹.

De son côté, le gouvernement fédéral a lui aussi décidé de légiférer sur la question des droits des transsexuels, en déposant le projet de loi C-16. Ce projet de loi vise à modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne afin d'y inclure l'identité de genre comme motif de discrimination. Il vise à modifier le Code criminel en ajoutant l'identité de genre dans la définition de groupe identifiable pour les infractions de propagande haineuse. De plus, le fait de commettre une infraction en étant motivé par la haine ou les préjugés portant sur l'identité de genre constituera des circonstances aggravantes pour la détermination de la peine².

Le Sénat approuve le projet de loi sur l'aide médicale à mourir

Le 17 juin dernier, le Sénat a adopté le projet de loi C-14 concernant l'aide médicale à mourir de la Chambre des communes. Après plusieurs jours de débats portant notamment sur la notion de la mort raisonnablement prévisible, le Sénat a finalement donné son accord au projet de loi. Ayant par la suite reçu la sanction royale, la loi est maintenant en vigueur. Cette loi a été critiquée par certains³ qui prétendent qu'elle ne respecte pas les balises établies par la Cour suprême dans l'arrêt Carter en raison de ce critère de la mort raisonnablement prévisible.

Le ministre de la Santé du Québec a indiqué qu'une réflexion s'impose concernant l'harmonisation de la loi québécoise par rapport à la loi fédérale. La loi fédérale a des critères différents tels que celui de la mort raisonnablement prévisible, de l'exigence d'un délai de 10 jours entre la demande et l'administration de l'aide médicale à mourir ainsi que la possibilité pour les infirmières praticiennes spécialisées d'administrer l'aide médicale à mourir.

Me Jessica Mathieu,
agente à l'information juridique.

1. Projet de loi 103, *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, Assemblée nationale, Première session quarante et unième législature.

2. Projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, Chambres des Communes du Canada, Première session quarante-deuxième législature 64-65, 2015-2016.

3. <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201605/02/01-4977222-aide-a-mourir-le-barreau-du-quebec-critique-la-constitutionnalite.php> ; <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2016/06/20/007-loi-aide-medicale-mourir-adaptation-federal-barrette.shtml> ; <http://www.lactualite.com/actualites/aide-a-mourir-des-contestations-a-la-loi-en-preparation-disent-des-avocats/>